

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 15/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 15 décembre 2025 à 20h05

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie sous la Présidence de Madame Françoise LÉNARD, Maire ;

Etaient présents : Françoise LÉNARD, Arnaud DEMOUGIN, Cédric BSCHORR, Aurélie PERROT, Philippe MERIAT, Christophe JAMBUT, David BURELOUT, Patrice REMOND, Geoffrey LECLERCQ,

Absents excusés : Philippe BOUHELIER (pouvoir donné à Arnaud DEMOUGIN) Hervé DEFOSSE (pouvoir donné à David BURELOUT)

Absents : Carolina MAROLA, Sandra HOARAU, Olivier BLAISE,

Secrétaire de séance : Aurélie PERROT

Nombre de conseillers : **En exercice** : 14 **Quorum** : 8 **Présents** : 9 **Votants** : 11

Le quorum étant atteint (8 membres présents), Madame le Maire ouvre la séance à 20h05.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du conseil municipal du 22/09/2025
- Décisions prises par Mme le Maire conformément aux délégations accordées par le conseil municipal
- Délibération : redevance d'occupation du domaine public (RODP) télécoms 2024 annule et remplace la délibération n° 2025-09-10
- Délibération : redevance d'occupation du domaine public (RODP) télécoms 2025 annule et remplace la délibération n° 2025-09-11
- Délibération décision modificative : opérations d'ordre budgétaire au chapitre 041 suite erreur d'imputation 2024
- Délibération tarif droit de stationnement camion food truck 2025 et 2026
- Délibération proposition du CCAS pour une participation de la commune au BAFA d'un jeune
- Délibération mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026
- Délibération rapport RPQS 2024 du SIAB
- Délibération rapport d'activité 2024 du SEY 78
- Délibération adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE
- Délibération limitation vitesse à 30km/h dans tout le village
- Délibération désignation des délégués titulaire et suppléant auprès du syndicat SILY
- Questions diverses.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22/09/2025

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal du précédent conseil du 22 septembre 2025 dont le secrétaire de séance était M. Geoffrey LECLERCQ.
Celui-ci est adopté à l'unanimité.

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 15/12/2025

Décisions du Maire :

Mme le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de ses délégations :

Décision n° 2025-11-05 du 21/11/2025 Marché de Noël fixation du prix des emplacements et de la restauration

Nous, Maire de la Commune d'AUTOUILLET

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22 2° ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22.03.11 autorisant Mme le Maire « à fixer, après étude lors des réunions du Comité des Fêtes, les tarifs des droits prévus au profit de la commune et qui n'ont pas un caractère fiscal comme les droits d'entrée, de repas, de frais de participation aux sorties, voyages et spectacles organisés par la Commune » ;

Considérant le compte-rendu du Comité des Fêtes du 20/11/2025 chargé de l'organisation du marché de Noël et fixant le prix des emplacements et de la restauration ;

DECIDE

Article 1 : de fixer le prix des emplacements pour le marché de Noël de la manière suivante :

1 table : 25,00 €

2 tables : 40,00 €

3 tables : 65,00 €

Article 2 : de fixer le prix de la restauration pour le marché de Noël de la manière suivante :

Beignets (par 4) : 2,00 €

Chocolat chaud : 1,00 €

Huîtres (par 6) : 8,00 €

Vin chaud : 2,00 €

Huîtres (par 6) avec un verre de vin : 10,00 €

12 huîtres à emporter : 10 €

Article 3 : que la recette sera inscrite au budget primitif de la commune en section de fonctionnement, chapitre 77 – Article 7718 – Participations festivités et sorties.

Article 4 : Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation adressée à Monsieur le Comptable Public

Délibération n° 25.15.01 Redevance d'occupation du domaine public (RODP) télécoms 2024 annule et remplace la délibération n° 2025-09-10

Mme le Maire explique qu'il est nécessaire d'annuler la délibération relative à la RODP télécoms 2024 n° 2025-09-10 prise le 22 septembre dernier ; en effet, une inversion a été faite entre les longueurs des artères souterraines et aériennes. Cela a eu pour conséquence des erreurs dans le calcul et dans le montant total de la redevance.

Mme le Maire rappelle d'une part que cette redevance ne peut être appelée que si elle a été votée par le Conseil Municipal et d'autre part qu'en raison notamment de mouvements de personnel au sein du service administratif de la mairie en 2024 ce point a été oublié empêchant l'appel de la recette.

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 15/12/2025

Mme le Maire propose donc d'annuler la délibération n° 2025-09-10 et d'en reprendre une autre afin de régulariser la situation.

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance annuelle en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Mme le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

(11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), décide :

1. D'annuler la délibération n° 2025-09-10 du 22 septembre 2025
2. D'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier 2024 due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
 - 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien ;
 - 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

Le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Pour l'année 2024, le montant de la redevance s'établit de la manière suivante :

Artères en souterrain : $48.27\text{€} \times 12,995 \text{ km} = 627.27\text{€}$

Artères en aérien : $64.36\text{€} \times 2,62 \text{ km} = 168.62\text{€}$

Autres installations : $32.18\text{€} \times 0,55 \text{ m}^2 = 17.70\text{€}$

Soit un total de 813.59€ arrondi à 814€

3. De revaloriser chaque année au 1^{er} janvier ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 15/12/2025

4. D'inscrire cette recette au compte 7032.

Charge le maire en lien avec le comptable public du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.

Délibération n° 25.15.02 redevance d'occupation du domaine public (RODP) télécoms 2025 annule et remplace la délibération n° 2025-09-11

Mme le Maire explique qu'il est nécessaire d'annuler également la délibération relative à la RODP télécoms 2025 n° 2025-09-11 prise le 22 septembre dernier ; en effet, une inversion a été faite entre les longueurs des artères souterraines et aériennes. Cela a eu pour conséquence des erreurs dans le calcul et dans le montant total de la redevance.

Mme le Maire rappelle d'une part que cette redevance ne peut être appelée que si elle a été votée par le Conseil Municipal ; elle explique également que la redevance peut être revalorisée chaque année au 1^{er} janvier.

Mme le Maire propose donc d'annuler la délibération n° 2025-09-11 et d'en reprendre une autre afin de régulariser la situation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Mme le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (à 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), décide :

1. d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 15/12/2025

Le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Pour l'année 2025, le montant de la redevance s'établit de la manière suivante :

Artères en souterrain : $48.65\text{€} \times 12,995 \text{ km} = 632,21\text{€}$

Artères en aérien : $64.87\text{€} \times 2,62 \text{ km} = 169,96\text{€}$

Autres installations : $32.44\text{€} \times 0,55 \text{ m}^2 = 17.84\text{€}$

Soit un total de 820,01€ arrondi à 820€

2. De revaloriser chaque année au 1^{er} janvier ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. D'inscrire cette recette au compte 7032.

Charge le maire en lien avec le comptable public du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Délibération n° 25.15.03 décision modificative : opérations d'ordre budgétaire au chapitre 041 suite erreur d'imputation 2024

Mme le Maire explique qu'une recette dans la section investissement et sur l'exercice 2024 (titre n°20 / bordereau n°9 : subvention DETR relative à la réhabilitation de la maison du village) a été imputée sur un compte amortissable (compte 13361) alors que la commune n'amortit pas. Cette recette aurait dû être enregistrée au compte 13461. Il y a lieu de régulariser en effectuant une décision modificative afin d'ouvrir les crédits au chapitre 041 en dépenses au compte 13361 et en recettes au compte 13461 (car pas de crédits prévus au budget 2025) en effectuant l'opération d'ordre budgétaire suivante :

Section investissement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre / article	Montant	Chapitre / article	Montant
041 / 13361	35 100,00 €	041 / 13461	35 100,00 €

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 15/12/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité (11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions)

- Approuve la décision modificative telle que présentée dans le tableau ci-dessus,

Autorise Mme le Maire à émettre un mandat d'ordre budgétaire au chapitre 041 au compte 13361 d'un montant de 35 100€ et un titre au chapitre 041 au compte 13461 d'un montant de 35 100€.

Délibération n° 25.15.04 tarif droit de stationnement camion food truck 2025 et 2026

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 23-09-06 du 29/09/2023 l'assemblée avait décidé de ne pas revaloriser le tarif du droit de stationnement pour l'année 2024 et de le maintenir à 80€.

Elle propose de laisser le tarif à 80€ pour l'année 2025, et de le revaloriser à 90€ en 2026 une fois que les travaux de la Place du Lavoir seront terminés.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette occupation du domaine public constitue une utilisation privative justifiant le versement d'une redevance,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette redevance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal (11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) décide :

- D'instituer une redevance pour l'occupation du domaine public communal au profit du camion food truck « LA PIZZAIOLA »
- De fixer la redevance annuelle à 80€ pour l'occupation du domaine public communal à raison d'un jour par semaine au profit du camion PIZZAIOLA pour l'année 2025
- De revaloriser la redevance annuelle en 2026 à 90€ une fois les travaux de la Place du Lavoir achevés.
- La redevance sera donc proratisée sur l'année 2026 comme suit :
Tarif de 80€/an proratisé selon le nombre de mois avant l'achèvement des travaux et tarif 90€/an proratisé selon le nombre de mois après l'achèvement des travaux)
- Charge Mme le Maire d'adresser les titres de recette pour les années 2025 et 2026 à LA PIZZAIOLA.

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 15/12/2025

Délibération n° 25.15.05 proposition du CCAS pour une participation de la commune au BAFA d'un jeune

Mme le Maire indique qu'elle a été sollicitée par une lycéenne habitant la commune et qui souhaiterait passer son BAFA. Celui-ci s'élève à 380 euros et la lycéenne aimerait que la commune puisse participer financièrement.

Mme le Maire explique que le Département lui a octroyée une aide de 300 euros et que le reste à charge s'élève donc à 80€.

Le CCAS d'Autouillet propose d'aider la lycéenne à hauteur de 80 €.

Mme le Maire ajoute que la lycéenne pourrait s'engager à effectuer son stage de BAFA au centre aéré d'Autouillet l'été prochain.

Sur cette proposition, le Conseil Municipal, à l'unanimité (11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), décide :

- D'accorder une aide de 80€ à la lycéenne pour l'obtention du BAFA sur présentation d'un justificatif de paiement et d'un RIB
- Dit que le versement de cette subvention sera conditionné à sa présence effective au centre aéré d'Autouillet lors des vacances scolaires d'été dans le cadre de son stage BAFA

Délibération n° 25.15.06 mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026

Vu les articles 15 à 22 de la loi du 88-13 du 5 janvier 1988,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1

Considérant qu'en absence de budget, le maire est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement hors emprunt dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2025 y compris décisions modificatives budgétaires,

Considérant que ce droit est soumis à l'autorisation préalable du conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- Autorise Mme le Maire à réaliser des dépenses d'investissement à hauteur du ¼ des dépenses inscrites au Budget Primitif 2025 et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026 telles qu'indiquées dans le tableau :

Chapitre	Libellé	BP 2025	RAR 2024	DM 1	DM 2	Total (Hors RAR)	Quart des dépenses
20	Immobilisations incorporelles	4 800,00 €		1 200,00 €	7 302,00 €	13 302,00 €	3 325,50 €
21	Immobilisations corporelles	364 127,97 €	3 877,56 €	-1 200,00 €	-7 302,00 €	355 625,97 €	88 906,49 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	276 293,98 €			0,00 €	0,00 €

Soit au total 92 231,99€

- Dit que l'ensemble de ces crédits seront repris au budget Primitif 2026.

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 15/12/2025

Délibération n° 25.15.07 rapport RPQS 2024 du SIAB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SIAB,
Vu le rapport annuel d'activités du SIAB pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (à 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention)

- Approuve le rapport d'activité annuel 2024 du SIAB sur le prix et la qualité du service public.

Délibération n° 25.15.08 rapport d'activité 2024 du SEY 78

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SEY,
Vu le rapport annuel d'activités du SEY pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (à 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention)

- Approuve le rapport d'activité annuel 2024 du SEY

Délibération n° 25.15.09 adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE),

Vu la délibération n° 2025-31 de la commune de Septeuil en date du 1^{er} octobre 2025 visant à transférer sa compétence eau potable au SIRYAE à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n° D 726-2025 du SIRYAE en date du 12 novembre 2025 portant sur l'adhésion de l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE,

Considérant que le périmètre syndical peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par l'adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres,

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SIRYAE de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Septeuil au SIRYAE,

En conséquence :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (11 voix pour, 0 voix contre, 0 voix abstention)

- Approuve l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 de la commune de Septeuil au SIRYAE.

Limitation de la vitesse à 30km/heure dans tout le village

Mme le Maire indique qu'elle souhaiterait que la vitesse soit réduite à 30km/heure dans tout le village et qu'elle a sollicité la Préfecture concernant la procédure à suivre.

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 15/12/2025

Elle tenait à recueillir dans un 1^{er} temps l'avis des membres du Conseil Municipal avant de soumettre ce point au vote de l'assemblée.

Ce point suscite des discussions entre les membres du Conseil Municipal.

Plusieurs solutions sont évoquées dont :

- Un radar pédagogique,
- Une zone ponctuelle limitée à 30km/heure par exemple au niveau de l'école
- Des chicanes
- La mutualisation d'un agent de la police municipale
- La mise en place de contrôles par la gendarmerie

Les membres présents s'accordent unanimement sur l'installation d'un radar pédagogique solaire dont le coût s'élèverait aux alentours de 600/800 €.

Ce point demande une réflexion plus approfondie, il n'a donc pas fait l'objet d'une délibération ce jour.

Délibération n° 25.15.10 désignation des délégués titulaire et suppléant auprès du syndicat SILY

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de la séance du 25/05/2020 le Conseil Municipal a désigné les délégués titulaires et suppléants auprès des syndicats intercommunaux et notamment pour le syndicat SILY (Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue les Yvelines) les délégués suivants :

- Olivier BLAISE comme titulaire
- Sandra HOARAU comme suppléante

Dans la mesure où ils ont déménagé, ils ne peuvent plus se rendre aux réunions. Il y a donc lieu de les remplacer.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création de ces syndicats,

Vu les statuts de ces syndicats indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le syndicat intercommunal SILY,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués à la majorité absolue des suffrages ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

Décide d'élire les délégués titulaire et suppléant suivants auprès du syndicat intercommunal SILY :

- Délégué titulaire : David BURELOUT
- Délégué suppléant : Geoffrey LECLERCQ

QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire annonce que la réception des travaux de réhabilitation de la Maison du Village et la création de 2 logements communaux a eu lieu jeudi 11 décembre.

M. Christophe JAMBUT qui était présent à la réunion, prend la parole pour lister les réserves annotées sur les procès-verbaux de réception :

La société UTB doit terminer l'étanchéité du bac à douche dans l'un des logements.

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 15/12/2025

La peinture a craquelé à certains endroits.

Une fissure est apparue sur la ferme de l'appartement B.

L'efficacité de la VMC n'est pas optimale à certains endroits.

Il conviendrait d'obturer les 2 grilles d'aération situées sur les fenêtres du séjour.

Mme le Maire tient à préciser que les appartements sont destinés à la location et non à la vente et que de ce fait, il est envisageable d'admettre quelques défauts.

M. Arnaud DEMOUGIN propose aux membres du Conseil Municipal une visite des appartements.

Mme le Maire indique que 3 personnes ont déjà manifesté de l'intérêt pour ces appartements.

Les loyers pourront s'élever aux alentours de 850€ pour le 1^{er} logement et 1 100€ à 1 200€ pour le 2^{ème} appartement.

- Mme le Maire informe les conseillers qu'elle souhaiterait instituer une taxe de séjour et qu'elle a sollicité la Préfecture pour connaître les modalités de mise en œuvre de cette taxe. Elle n'a pas encore obtenu de réponse.
- M. Christophe JAMBUT questionne Mme le Maire sur les raisons de l'augmentation des taxes foncières.

Mme le Maire répond que les travaux de la crèche et l'agrandissement de l'école maternelle intercommunale expliqueraient cette augmentation.

M. Arnaud DEMOUGIN demande qu'une communication soit faite auprès des habitants.

M. Christophe JAMBUT rapporte qu'un habitant du Domaine de l'Aqueduc a effectué des travaux sans autorisation. Mme le Maire indique qu'il a dû régulariser et que le dossier est actuellement en cours d'instruction.

De même, une construction illégale a été érigée en face du cimetière. Une procédure est en cours auprès du tribunal administratif.

- M. Patrice REMOND demande des nouvelles de l'aire de retournement au Bois Camille dont le sol a subi un affaissement important. Mme le Maire répond qu'un sondage a été effectué en profondeur faisant apparaître un trou. L'accès à cette zone a été interdite à la population.

Des sources souterraines ainsi que les travaux liés aux constructions nouvelles pourraient être à l'origine de l'affaissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h49.

Signature du secrétaire de séance	Signature du Maire
Aurélié PERROT	Françoise LÉNARD